

Militia Genavae

Compagnie de reconstitution historique

Statuts

Version au 26 janvier 2009

Association

Activités

Art. 1 :

La compagnie *MILITIA GENAVAE* est une association à but non lucratif, apolitique et non religieuse. Elle se veut une compagnie dite de reconstitution historique.

L'Association s'efforce de développer des rapports professionnels avec différents partenaires (académies, écoles, associations, compagnies, musées, personnes) afin de participer à la croissance et au développement de l'escrime ancienne/artistique/historique/de guerre ainsi qu'à la promotion de l'histoire vivante et la culture à travers l'archéologie expérimentale. La période étudiée et présentée au public court du XIIIe au XVIIe siècle. L'Association se concentre sur la recherche, l'étude, la pratique du combat à travers le maniement des armes dites anciennes, ainsi que la vie quotidienne d'un camp militaire.

But social

Art. 2 :

Les activités régulières de la compagnie *MILITIA GENAVAE* sont :

- la reconstitution de trois périodes historiques : une troupe de mercenaires suisses de la fin du XVe siècle, une troupe de mercenaires suisses lansquenets du XVIe siècle, une équipe de bretteurs du XVIIe siècle.
- l'entraînement et la pratique de l'escrime ancienne en vue de participer à des manifestations historiques en Europe. Elle compte présenter l'escrime historique européenne et toutes les activités s'y rattachant (vie de camp, présentations historiques des armes, armures, techniques, didactique, animations) et toutes les activités historiques ayant trait à une des époques mentionnées.

La compagnie *MILITIA GENAVAE* a également pour but de créer une vie sociale et culturelle entre ses membres : visites de musées, foires médiévales, sites historiques, etc.

Membres

Catégories

Art. 3 :

L'Association comprend des

- membres actifs, dit « Compagnons » et « Compagnons escrimeurs »
- membres actifs jeunes, dit « Cadets »
- membres passifs de soutien, dit « Monseigneur »
- membres passifs d'honneur, dit « Chevaliers »

Art. 3.1

Les membres « Compagnons » sont les personnes qui participent aux reconstitutions ou sorties que propose l'Association sans prendre part aux combats et/ou démonstration d'escrime ancienne.

Art. 3.1.1

Les membres « Compagnons escrimeurs » sont les personnes qui en plus de participer aux reconstitutions ou sorties que propose l'Association, suivent les cours d'escrime ancienne que propose celle-ci. Ils sont les seuls habilités à participer aux combats et/ou démonstrations d'escrime ancienne. Les « Compagnons escrimeurs » sont de facto des « Compagnons » et s'acquittent donc aussi de la cotisation de base (voir art. 15).

Art. 3.2

Les membres « Cadets » le sont jusqu'à l'âge de 18 ans révolus.

Art. 3.3

Les membres « Monseigneur » s'intéressent à la vie associative sans pour autant pratiquer l'escrime ou s'adonner aux manifestations de reconstitution. Ils sont les bienvenus pour contribuer à la vie sociale et culturelle de l'Association.

Art. 3.4

Les membres « chevaliers » sont nommés comme tels par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité. Ce titre de membre d'honneur pourra être accordé à une personne qui se sera dévouée à la cause de l'Association ou de ce qu'elle promet.

Art. 3.5

Les membres s'acquittent d'une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée Générale conformément à l'article 15. La qualité de membre est nominative, inaliénable et ne peut être revendue.

Art. 3.6

La qualité de membre se perd par :

- une notification au Comité par écrit,
- une exclusion du membre décidée par le Comité selon l'article 14.1,
- le décès.

Admission, Congé, Démission

Admission

Art. 4

Toute demande d'admission est à adresser à un membre du comité par écrit. Il sera alors remis au futur membre une fiche d'inscription. Il lui sera remis un exemplaire des statuts dont il devra prendre connaissance. L'inscription doit être renouvelée en début de chaque année scolaire.

Art. 4.1

Le Comité statue sur la demande d'admission, sa décision est sans appel et n'a pas à être motivée.

Art. 4.2

Il n'y a pas d'âge pour entrer dans l'Association. Pour pouvoir suivre les cours d'escrime, l'âge minimum de 13 ans est requis, mais des dérogations au cas par cas sont possibles. Les mineurs doivent avoir l'accord des représentants légaux.

Art. 4.3

Pour participer aux démonstrations de combat il faut avoir minimum 18 ans. Cet âge peut être abaissé suivant les circonstances à 16 ans avec une autorisation parentale.

Congés/Démission **Art. 4.4**

Toute demande de congé ou de démission devra être adressée par écrit sous forme de lettre ou d'email au comité.

Art. 4.5

L'avis de démission doit être transmis au Comité au moins un mois avant le départ de l'Association du membre.

Art. 4.6

Le membre sortant, ou exclu, perd tout droit à l'avoir social, mais doit sa part de cotisation pour le temps durant lequel il a été sociétaire.

Responsabilité

Art. 5

La responsabilité des membres concernant les dettes de l'Association est exclusivement limitée au montant de leur cotisation annuelle. Les créanciers ne pourront se payer que sur l'avoir social.

Art. 5.1

Le montant maximal des cotisations par membre et par année ne pourra dépasser le double de la cotisation de l'année en cours.

Art. 5.2

L'Association décline toute responsabilité pour les accidents pouvant intervenir dans le cadre des activités sportives ou artistique, ainsi que pour des vols survenus sur des objets privés dans le cadre de la salle.

Art. 5.3

Toute personne causant intentionnellement ou par négligence un dommage lors d'activité liées à l'Association, en sera tenu pour responsable à part entière et devra supporter toutes conséquences, tant financières que juridiques, le cas étant.

Art. 5.4

Tout membre est tenu de s'assurer auprès de son assurance responsabilité civile. Ceci sert à couvrir les dommages qu'il pourrait occasionner auprès d'un autre membre lors de l'entraînement ou de manifestations.

Assemblée Générale

Compétences

Art. 6

L'Assemblée Générale a notamment les compétences suivantes :

- régler les affaires qui ne sont pas dévolues au Comité;
- discuter de l'activité de l'Association;
- fixer le montant des cotisations;
- donner quittance au Comité pour la gestion de l'exercice de l'année écoulée;
- modifier les statuts en tout ou en partie;
- élire les membres du Comité et les vérificateurs de comptes;
- se prononcer sur les demandes individuelles qui lui sont présentées (article 7)
- prononcer la dissolution de l'Association et décider de l'affectation ultérieure de l'avoir social.

Proposition individuelle

Art. 7

La compagnie **MILITIA GENAVAE** n'entend pas créer un système hiérarchique, où seul le Comité aurait pouvoir de décision, mais bien plus un esprit de collégialité. Ainsi, dans un souci de dialogue et de progrès, toute proposition émanant d'une membre de l'Association est non seulement encouragée mais est la bienvenue !

Art. 7.1

Cette demande sera présentée à tous lors d'une assemblée convoquée à cet effet, et sera discutée par tous.

Art. 7.2

La décision finale sera prise en collectivité et à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du Président ou des Vice-présidents en l'absence du Président, comptera pour double.

Convocation

Art. 8

L'Assemblée Générale est convoquée, au minimum une fois par année, par le Comité, en principe dans le courant du premier trimestre de chaque année civile. Les convocations sont adressées, par lettre ou par email, aux membres de l'association au plus tard deux semaines avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.

Art. 8.1

Une Assemblée générale extraordinaire peut se tenir si 1/5^{ème} des membres le demande.

Art. 8.2

Outre la date, le lieu et l'ordre du jour, la convocation contient les propositions que les membres ont adressées au Comité, au plus tard au 31 décembre de l'année en cours, et la position du Comité à leur égard.

Droit de vote

Art. 9

Les membres Compagnons ont chacun droit à une voix à l'Assemblée Générale, sous réserve de l'article 68 du Code Civil Suisse. Les membres Cadets sont représentés à l'Assemblée Générale par un de leurs parents ou une autre personne responsable. Ceux-ci ont droit de vote à l'Assemblée Générale à raison d'une voix par membre Cadet. Les autres membres peuvent être entendus comme consultants mais n'ont pas de droit de vote.

Quorum

Art. 10

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de ses membres avec droit de vote présents à la séance (sous réserve des alinéas 2 et 3 ci-dessous).

Art. 10.1

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une modification des statuts que si le cinquième au moins de ses membres avec droit de vote est présent (quorum des membres Compagnons et des membres Cadets).

Art. 10.2

L'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement sur une dissolution éventuelle de l'Association que si les deux tiers des membres Compagnons sont présents (quorum de membres Compagnons seuls).

Art. 10.3

L'association peut également être dissoute *de facto*, lorsqu'elle est insolvable, ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

Art. 10.4

Au cas où, après une première convocation, l'un ou l'autre des quorums selon alinéas 10.1, 10.2 et 10.3, n'aurait pas été obtenu, une seconde convocation sera adressée aux membres de l'Association dans un délai de vingt jours à partir de la première Assemblée Générale. Si le quorum exigé n'est à nouveau pas atteint, l'Assemblée Générale délibérera valablement quel que soit le nombre des membres ayant le droit de vote présents.

Décisions

Art. 11

L'Assemblée Générale prend ses décisions à la majorité simple des voix des membres avec droit de vote présents (sous réserve de l'alinéa 11.2).

Art. 11.1

La voix du Président, ou des Vice-présidents (en cas d'absence du Président) décide en cas d'égalité de voix.

Art. 11.2

Les décisions en matière de dissolution nécessitent la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres Compagnons présents.

Le Comité

Composition

Art. 12

Le Comité est composé des membres suivants, élus pour trois années par l'Assemblée Générale et rééligibles :

- Le/la Président(e),
- Le(s) (2) Vice-Président(e)(s),
- le/la trésorier(ère),
- le/la secrétaire.

Les fonctions de trésorier et de secrétaire peuvent être cumulables.

Art. 12.1

Ne sont éligibles au Comité que les membres « Compagnons » actifs depuis au minimum deux ans dans l'Association.

Art. 12.2

Un membre étant déjà engagé dans un comité extérieur à la compagnie *MILITIA GENAVAE* ne peut prétendre à une élection au sein du comité de l'Association sans l'accord de l'unanimité des membres du Comité.

Art. 12.3

Le Comité peut s'adjoindre le concours de commissions spéciales qu'il désigne expressément.

Art. 12.4

A titre exceptionnel et temporaire, une fonction du Comité peut être remplie par un membre « Chevalier »

Fonctions

Art. 13

Le Comité a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter.

Art. 13.1

Le comité est seul habilité à représenter et engager l'association dans toutes les circonstances où celle-ci agit comme personnalité juridique.

Art. 13.2

Pour tout acte chirographaire engageant l'Association, seule la double signature du président et du trésorier est représentative. En cas d'indisponibilité du président, le(s) vice-président(s) a/ont la possibilité de représenter celui-ci. L'Association est représentée par le président et le trésorier, qui signent à deux.

Art. 13.3

Pour les affaires administratives courantes toutefois, la signature individuelle d'un des cinq membres du Comité est suffisante tant que ladite somme ne dépasse pas les 200.- francs suisses.

Art. 13.4

Toute somme dépassant les 200.- francs suisses doit obtenir au préalable l'accord verbal de la majorité du Comité.

Compétences

Art. 14

Le Comité décide seul en matière d'admission, de congé, de démission ou d'exclusion de membres de l'Association.

Art. 14.1

Le Comité peut, dans les cas exceptionnels, prononcer avec effet immédiat la suspension ou l'exclusion d'un membre sans indication de motifs.

Art. 14.1.1

Le Comité peut notamment prononcer l'exclusion de membre en retard d'au moins six semaines dans le paiement des cotisations, ceci après mise en demeure infructueuse.

Art. 14.2

Les sommes versées à titre de cotisations ne sont pas remboursables. Sauf en cas de force majeure qui sera examinée par le Comité directeur.

Le collège des enseignants

Art. 15.1

Le collège des enseignants s'occupe de toutes les questions relatives à la salle d'armes : enseignement, matériel, personnel et sécurité.

Art. 15.2

Il propose au Comité l'achat de matériel pour la salle.

Art. 15.3

Il est seul habilité, lors d'activités extérieures, à la répartition des fonctions entre les escrimeurs.

Financement et cotisations

Cotisations

Art. 16

Une cotisation de Frs 50.- (cinquante) francs suisses par année scolaire est demandée pour toute personne voulant faire partie de la Compagnie. Une somme de 300.- francs suisses supplémentaires est demandée à toute personne qui veut suivre les cours d'escrime ancienne que propose l'Association. Les membres du comité et/ou donnant des cours d'escrime historique au sein de l'association n'ont pas à s'acquitter de cette cotisation.

Art. 16.1

Ce montant peut varier selon les besoins de la compagnie *MILITIA GENAVAE* mais en aucun cas durant l'année en cours.

Art. 16.2

Tout changement des cotisations sera soumis au vote lors d'une Assemblée Générale. Les conditions de l'Article 10 s'appliquent.

Financement

Art. 16.3

Aucune rémunération personnelle n'est envisageable au sein de la compagnie *MILITIA GENAVAE*. Les activités se font à titre bénévole.

Art 16.4

Tout argent perçu lors d'une activité sera investi par l'Association dans/pour :

- les défraiements suite à une activité externe, ceci sur présentation de facture ou tout autre document qui légitime cette dépense (frais de voyages, d'hébergement, de nourriture).
- l'achat de matériel d'entraînement.
- les frais administratifs.
- tous frais, dûment motivés, servant aux activités de la compagnie *MILITIA GENAVAE*.

Art 16.5

L'Association se finance par le produit des cotisations, du sponsoring, des dons éventuels et de tout autre paiement autorisé.

Liquidation

Art. 17

En cas de dissolution de la société, l'excédent d'actif sera distribué à une œuvre de bienfaisance du canton de Genève ou à une association ayant un but cohérent avec ceux de l'Association. Le choix de l'œuvre ou société sera donné au Comité et approuvé par l'Assemblée Générale lors de la séance de dissolution.

Art. 18

Le matériel et l'équipement sont au frais de l'adhérent.

Art. 18.1

Pour participer aux entraînements, la tenue minimum se compose d'une paire de chaussures de sport non marquées, d'un haut blanc, d'un bas noir et des gants en cuir. Pour participer aux manifestations, chaque membre doit obligatoirement posséder une tenue aux caractéristiques de l'époque représentée. Cet équipement doit être agréé par la majorité du Collège des enseignants.

Entrée en vigueur & for juridique

Art. 19

Les présents statuts entrent en vigueur au 7 mars 2008, suite à l'assemblée générale extraordinaire constitutive de ce jour.

Pour toute question non réglée par ces statuts, les articles 64 et suivants du Code Civil s'appliquent.

Lus et approuvés le 7 mars 2008 à Genève.

En cas de litige, le for juridique sera celui du canton de Genève.

Président

Vice-président

Vice-président

Secrétaire

Trésorier